

Norme de pratique - Limites professionnelles

Approbation : Juin 2012

Révision : Mars 2022

But

Cette norme traite des attentes en matière de conduite dans le cadre de toute relation professionnelle au sein de laquelle le kinésiologue se trouve en situation d'autorité ou de pouvoir.

Objectifs

- S'assurer que les membres inscrits (« kinésiologues ») sont au courant des limites professionnelles qui s'appliquent à la pratique de la kinésiologie en Ontario.
- Voir à ce que les kinésiologues maintiennent des limites professionnelles.
- Aider les kinésiologues à identifier et à gérer les transgressions potentielles des limites professionnelles et à prévenir les manquements graves aux règles de conduite professionnelle.

Énoncé de la norme

L'établissement d'une relation professionnelle est essentiel pour que les patients/clients puissent faire l'objet d'évaluations et recevoir des traitements sécuritaires, éthiques et efficaces.

La relation professionnelle est fondée sur le respect, la confiance et l'intimité professionnelle. Il s'agit d'une relation au sein de laquelle le kinésiologue se trouve en situation de pouvoir par rapport aux patients/clients en raison de ses connaissances et compétences spécialisées, de son accès aux renseignements personnels du patient/client et du fait que le patient/client se fie au jugement et aux recommandations du kinésiologue pour améliorer son état/lui prodiguer des services de santé.

Il incombe aux kinésiologues d'anticiper les limites qui existent par rapport à leurs patients/clients. Les kinésiologues doivent établir des limites relatives à la dignité personnelle, à la vie privée, au contrôle et au détachement professionnel pour que la confiance de leurs clients/patients ne soit pas trahie.

Attentes en matière de rendement

Un kinésiologue démontre le respect de la norme des manières suivantes :

- Il est sensible au déséquilibre de pouvoir (réel ou perçu);
- Il établit et gère les limites de la relation professionnelle en s'assurant de :

- reconnaître et de comprendre les éléments fondamentaux de la relation professionnelle;
 - maintenir une objectivité et une distance professionnelle appropriées pour l'évaluation et le traitement du patient/client;
 - s'abstenir d'accepter ou de donner des cadeaux;
 - s'abstenir de révéler des détails inappropriés sur sa vie personnelle;
 - reconnaître que les transgressions des limites sont souvent subtiles et souvent motivées par ce qui apparaît comme des intentions nobles.
- Il s'abstient de tout comportement qui pourrait être considéré comme étant inapproprié, des mauvais traitements ou de la négligence. Les mauvais traitements comprennent, sans s'y limiter, les mauvais traitements d'ordre verbal, physique ou sexuel, et l'exploitation financière;
 - Il s'abstient de toucher le patient/client de manière excessive ou inappropriée. Un contact physique approprié qui est nécessaire au traitement clinique est autorisé avec le consentement éclairé du patient/client;
 - Le consentement éclairé comprend (sans s'y limiter) : informer le patient/client que vous allez le toucher et lui en expliquer la raison clinique.
 - Il utilise des techniques de communication thérapeutique appropriées, c'est-à-dire :
 - Il utilise un langage simple et s'exprime calmement;
 - Il s'abstient d'exprimer des opinions personnelles sur les valeurs personnelles, le mode de vie, la politique, etc. qui pourraient donner au patient/client l'impression que le membre le juge ou essaie de l'influencer;
 - Il veille à donner le choix au patient/client et à obtenir son consentement éclairé;
 - Il est conscient de la communication verbale et non verbale et de la façon dont elle peut être perçue.
 - Il respecte le droit du patient/client de prendre des décisions au sujet des traitements et des services;
 - Il défend l'intérêt véritable du patient/client;
 - Il se montre sensible à la diversité (incluant notamment des facteurs comme l'âge, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, les croyances culturelles, la capacité, les valeurs et le mode de vie) et adapte les limites de la relation, au besoin;
 - Il s'abstient (sauf dans les circonstances exceptionnelles ou les situations d'urgence manifestes) de traiter les personnes avec qui il entretient des relations personnelles étroites.
 - Les relations personnelles étroites peuvent nuire à l'objectivité du kinésologue et accroître la vulnérabilité du patient/client. Ce genre de relation ne reconnaît pas les éléments uniques qui forment le fondement de la relation professionnelle et compromet les bienfaits thérapeutiques du patient/client.
 - ***Il est strictement interdit d'avoir une relation sexuelle avec un patient/client ou son mandataire spécial. Cela est considéré comme étant des mauvais traitements d'ordre sexuel à moins que le patient ne soit le conjoint du kinésologue, conformément à l'exception relative aux conjoints s'appliquant aux mauvais traitements d'ordre sexuel adoptée par l'Ordre.***
 - De façon générale, il est interdit pour les kinésologues d'avoir une relation sexuelle avec un patient/client pendant au moins un an après la conclusion de la relation professionnelle¹. Avoir une relation sexuelle avec un ancien patient/client pourrait ne

¹ Cette période d'un an est maintenant énoncée dans le Code des professions de la santé.

jamais être acceptable si le déséquilibre de pouvoir continue d'exister.

- Il s'abstient d'entretenir une relation personnelle étroite avec un membre de la famille d'un patient/client.
- Il s'abstient d'avoir des relations duelles².
- Il sensibilise les patients/clients et les défenseurs des intérêts des patients/clients à l'existence de la relation professionnelle et les protège contre les transgressions des limites de la relation et les mauvais traitements.

Définitions

Relation professionnelle : Relation qui existe entre un kinésologue et un patient/client, qui est fondée sur le respect, la confiance et l'intimité professionnelle et qui reconnaît le déséquilibre de pouvoir en faveur du kinésologue.

Défenseur des intérêts du patient/client : Toute personne qui agit avec le consentement du patient/client afin de l'aider à obtenir les soins de santé nécessaires et qui défend son intérêt véritable.

Mandataire spécial : Toute personne qui est autorisée à donner ou à refuser le consentement au traitement au nom du patient/client qui est incapable à l'égard du traitement.

Relation personnelle étroite : Relation entretenue avec une personne qui est caractérisée par des sentiments de chaleur humaine et de familiarité et/ou qui contient des éléments d'exclusivité, de discrétion ou d'intimité.

Limites : Limites qui permettent l'établissement de liens sécuritaires et respectueux entre des personnes.

Relation duelle : Situation où un kinésologue entretient une relation personnelle ou d'affaires avec un patient/client en dehors de sa pratique professionnelle. Par exemple, un patient/client ne peut pas offrir des services de planification financière ou de gestion des transactions immobilières professionnels à son kinésologue.

Proches (membres de la famille) : Terme qui englobe le conjoint ou partenaire, un parent, un enfant, un frère ou une sœur, un grand-parent ou un petit-enfant du patient/client; le mandataire spécial du patient/client; toute personne avec qui le patient/client entretient une relation personnelle ou émotionnelle et qui pourrait influencer la relation professionnelle. Un conjoint s'entend d'une personne qui est considérée comme étant un conjoint légal aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*. Un conjoint peut aussi être défini comme étant une personne avec qui le kinésologue a vécu dans une relation conjugale hors du mariage depuis pas moins de trois ans.

Patient/client : Les critères suivants peuvent servir à déterminer si une personne pourrait être considérée comme le patient/client d'un kinésologue :

- a) Le kinésologue a envoyé une facture à la personne ou a reçu un paiement de la personne pour des services de soins de santé.
- b) Le kinésologue a consigné des notes dans un dossier de santé qu'il détient pour cette personne.

² Se reporter aux « Définitions » plus haut pour une description des « relations duelles ».

- c) La personne a consenti à recevoir un service de soins de santé recommandé par le kinésiologue.

Mauvais traitements : Expression qui fait référence à l'abus du déséquilibre de pouvoir inhérent dans la relation professionnelle et à la manipulation des éléments fondamentaux de la relation (respect, confiance et intimité professionnelle) lorsque le kinésiologue savait ou aurait dû savoir que son comportement causerait un préjudice. Les mauvais traitements peuvent prendre plusieurs formes (p. ex. physique, sexuelle, psychologique, verbale, financière). La négligence des besoins d'un patient/client peut aussi être considérée comme une forme de mauvais traitements.

Pour obtenir plus de renseignements sur les attentes et les principes décrits dans la présente norme, reportez-vous à la Ligne directrice de pratique – Limites professionnelles et prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel.

Législation :

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Règlement sur la faute professionnelle

Note

En cas de divergence entre la présente norme et toute législation qui régit la pratique des membres, la législation l'emporte et a préséance.